

date qui aurait été titularisé par la suite, serait assujéti à la disposition prévoyant un calcul fondé sur la moyenne du traitement des dix, au lieu des cinq dernières années d'emploi.

En 1924, on estimait qu'une période de dix années représentait un élément nécessaire du point de vue de l'actuariat, pour le calcul d'une formule de prestation pour les futurs contribuants; la disposition de cinq années a été insérée au premier chef pour le bénéfice de ceux qui seraient à la retraite peu après 1924, après avoir subi une période récente de bas salaires, auxquels s'ajoutait une indemnité de vie chère. L'adoption d'une période de cinq années au lieu de dix, présentait quelque compensation pour ce groupe, celui des personnes qui en principe devaient prendre leur retraite peu après 1924. On a donc estimé qu'en remplaçant la période de dix ans par celle de cinq ans, on offrait quelque compensation à l'égard de ces circonstances.

M. RICHARD: S'agit-il de fonctionnaires qui étaient surnuméraires après 1924, qui ont versé des contributions, qui ne pouvaient bénéficier du régime de cinq ans après 1924, par suite de la nouvelle loi, et dont les contrats prirent fin en vertu de la loi?

Le TÉMOIN: Les seuls qui ont obtenu l'avantage de la moyenne de cinq ans ont été ceux qui étaient titularisés avant le 19 juillet 1924.

Le PRÉSIDENT: Si les membres du comité veulent que le témoignage soit consigné, il leur faudra prendre la parole tour à tour et non pas tous ensemble.

*M. Brooks:*

D. Comment se répartiraient le nombre des fonctionnaires auxquels s'appliquent respectivement les périodes de cinq et de dix ans?—R. Pardon?

D. Quel serait le nombre de fonctionnaires auxquels s'appliquerait chacune des deux périodes?—R. La proportion de ceux qui profiteraient de la moyenne de cinq ans serait maintenant très peu élevée. Il y a presque 30 ans que le changement a été fait. Pour profiter de l'ancienne période, un fonctionnaire devrait avoir travaillé continuellement pendant 30 ans et être encore employé au service de l'État.

*M. Macdonnell:*

D. M. Taylor, vous avez dit, je crois, quelque chose que je n'ai pas très bien compris. Si j'ai bien entendu, vous avez dit qu'on avait remplacé la période de cinq ans par une période de dix ans afin d'assurer la situation actuarielle de la caisse. Est-ce bien ce que vous avez dit?—R. Oui.

D. Cela m'a étonné parce que je me suis demandé ce qui faisait que la situation d'une caisse soit bonne du point de vue actuariel. On établit les conditions auxquelles doit répondre l'emploi, puis on décide si le programme sera réparti sur des périodes de dix ou de cinq ans, et l'on adapte ensuite les contributions à la période choisie.—R. J'avoue que je ne me suis pas exprimé avec beaucoup de précision à ce sujet. Mais le bon état actuariel dépend, bien entendu, du montant des contributions et des diverses prestations versées. Nous aurions pu le maintenir tout en gardant la période de cinq ans, à condition de changer le montant des contributions.

D. Ces taux sont-ils pour ainsi dire considérés comme sacrés?—R. Non. Le présent bill y apporte une légère modification. Il y a actuellement des taux de 5, 5½ et 6 p. 100 s'appliquant aux diverses catégories de fonctionnaires du sexe masculin. Nous les uniformisons actuellement au niveau de 6 p. 100 dans le cas de tous les fonctionnaires masculins. Le taux n'a pas changé dans le cas des fonctionnaires du sexe féminin.